

CONTRAT GROUPE NATIONAL RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

Avenant n°12 au Contrat n°NGRX0059

BPCE APS

L'Assemblée générale de la CGP du 14 juin 2023 a modifié les articles suivants du Règlement relatif au Plan d'Epargne Retraite de la CGP, dont les dispositions correspondantes prennent effet à compter du 14 juin 2023, à l'exception des annexes 3 et 6 qui prennent effet à compter 1^{er} octobre 2023, et se lisent désormais comme suit :

➤ **Définitions**

Il est inséré les définitions suivantes :

AGE PIVOT : ou « âge de liquidation des droits ». Il s'agit de l'âge auquel le participant peut liquider sa pension de retraite supplémentaire à taux plein, sans coefficient d'anticipation. Il augmente progressivement jusqu'à 67 ans (en 2025).

COEFFICIENT D'ABATTEMENT : ce coefficient est appliqué lors de la liquidation des droits à retraite du participant, selon son choix d'option de réversion.

COEFFICIENT D'ANTICIPATION : ce coefficient minore la pension de retraite servie au participant, lorsque ce dernier souhaite liquider ses droits à retraite avant l'âge « pivot ».

CONJOINT : l'époux ou l'épouse légitime du participant, non divorcé(e).

COMPARTIMENT : le présent Plan d'épargne retraite est constitué de trois compartiments au sein desquels sont versées les sommes correspondant aux versements obligatoires de l'employeur et du participant, ainsi que les versements volontaires du participant ou issus de dispositifs d'épargne salariale, tels que définis par le Code monétaire et financier. Ces trois compartiments sont dénommés « C1 », « C2 » et « C3 ».

ENTREPRISE ADHERENTE : personne morale qui adhère au présent Règlement au profit de son personnel.

PARTICIPANT : la qualité de participant s'entend pour toute personne cotisante ou ayant cotisé au Plan d'épargne retraite de la CGP auquel son employeur a adhéré.

PENSION PRINCIPALE : pension de retraite acquise par le participant en contrepartie de cotisations versées à la CGP dans le cadre du présent Règlement instituant le Plan d'épargne retraite. Elle est composée des droits acquis au titre des compartiments « C1 », « C2 » et « C3 ».

PENSION DE REVERSION : une partie de la pension de retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le participant décédé, peut être reversée, sous certaines conditions aux bénéficiaires définis dans le présent Règlement.

PLAN D'EPARGNE RETRAITE : Le présent Plan d'épargne retraite (PER) à adhésion obligatoire a pour objet l'acquisition et la jouissance d'une rente viagère et/ou le versement d'un capital, payable au participant à compter, au plus tôt, de la date de la liquidation de sa pension de retraite de base ou de l'âge légal de départ à la retraite.

Le terme de « Plan d'épargne retraite » est désormais celui utilisé dans le cadre de la nouvelle réglementation et se substitue, selon les cas, au terme de contrat ou de régime.

PROVISION MATHEMATIQUE THEORIQUE (PMT) : cette provision non comptable correspond à une évaluation des engagements de passif du Plan d'épargne retraite obligatoire, c'est-à-dire la somme des prestations futures probables actualisées.

PROVISION TECHNIQUE SPECIALE (PTS) : cette provision technique comptabilisée au bilan est composée de l'ensemble des actifs de l'organisme assureur en représentation des engagements du régime pris à leur valeur de marché.

RACHAT DE DROITS : Le rachat des droits inscrits au Plan d'épargne retraite ne peut intervenir que dans des situations particulières, limitativement définies par la réglementation et rappelées dans le présent Règlement.

REVERSATAIRE : Est désignée réversataire, la personne qui bénéficie de la pension de réversion.

TRANSFERT DE DROITS : il s'agit de l'opération par laquelle les droits à retraite d'un participant sont transférés d'un contrat de retraite supplémentaire à un autre. Les modalités de ce transfert sont définies dans le présent Règlement.

VALEUR D'ACQUISITION DU POINT : il s'agit du montant exprimé en euros, qui permet de calculer le nombre de points à inscrire au Plan d'épargne retraite d'un participant, en fonction des cotisations versées ou des sommes transférées depuis un autre contrat de retraite supplémentaire. Cette valeur d'acquisition diffère selon l'âge du participant et de l'année d'acquisition du point.

Pour connaître le nombre de points acquis par un participant chaque année, il faut diviser le montant des cotisations nettes de chargements, taxes et contribution versés pour le compte du participant, par la valeur d'acquisition du point en vigueur applicable au participant au titre de l'année du versement.

VALEUR DE SERVICE DU POINT : il s'agit d'un montant, exprimé en euros fixé par le Conseil d'administration de la CGP, qui permet de calculer le montant de la prestation due au titre du Plan d'épargne retraite et versée au participant lors de la liquidation des droits. Pour obtenir le montant de la prestation due, la « valeur de service du point » est multipliée par le nombre de points acquis par le participant au jour de la liquidation de ses droits, et le cas échéant par le coefficient d'anticipation et/ou par le coefficient d'abattement.

VERSEMENTS : le présent Plan d'épargne retraite est alimenté par trois catégories de versements :

- les versements volontaires du participant correspondants aux versements libres que peut effectuer ce dernier sur le compartiment « C1 » ;
- les versements correspondant aux dispositifs d'épargne salariale : ceux-ci sont intégrés au sein du compartiment « C2 » ;
- les versements obligatoires de l'employeur et du participant qui correspondent aux cotisations obligatoires qui étaient versées au titre du régime de retraite supplémentaire. Ces versements sont intégrés au sein du compartiment « C3 » du présent plan.

➤ Article 4 : Alimentation

Le dernier paragraphe de l'article 4-1 « Compartiments » se lit désormais comme suit :

« Les trois compartiments susmentionnés ne peuvent plus faire l'objet ni de versements ni de transfert entrant (cf article 9.1) après le départ de l'entreprise du participant, hors cas particulier de rémunération différée, c'est-à-dire, versée postérieurement à la date de rupture du contrat de travail, sur le compartiment C3 et se rattachant à la période d'affiliation. »

Page 2/16

Les dispositions de l'article 4-2 « Modalités de versement » se lisent désormais comme suit :

« Le participant alimente le compartiment « C1 » par des versements libres et/ou programmés dont il détermine lui-même la fréquence et le montant.

Pendant sa période d'affiliation, le participant peut effectuer des versements libres, d'un montant minimum de 300 euros en complétant à cet effet, un bulletin de versement.

Lorsque le participant souhaite effectuer des versements programmés, il complète un bulletin de versement où il choisit la périodicité des prélèvements (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle). Le montant minimum en base mensuelle est fixé à 50 euros. Ces versements programmés sont exclusivement effectués par prélèvement bancaire, le cinq de chaque mois.

Les versements libres et programmés ne peuvent excéder annuellement 10 % de huit fois le montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale.

Le participant alimente le compartiment « C2 » par des sommes issues de l'épargne salariale, comme précisé à l'article 4.1 du présent règlement. Dès réception de ces sommes par le participant, il peut opter pour le versement de celles-ci sur le compartiment C2, via un bulletin de versement.

Les versements effectués sont inscrits sur le compte individuel du participant à la date de l'encaissement effectif des sommes, sous réserve de la conformité du dossier. »

Les dispositions de l'article 4-5 « Versements obligatoires » se lisent désormais comme suit :

« Assiette

Les versements obligatoires sont assis sur l'ensemble des éléments de la rémunération brute soumis à cotisations de Sécurité sociale.

Les taux de cotisations sont fixés dans l'acte juridique instituant le présent plan d'épargne retraite au sein des entreprises adhérentes.

En cas de rémunération versée postérieurement à la date de rupture du contrat de travail du participant et en cas de rémunération variable, les taux de cotisations seront ceux en vigueur à la date de versement des sommes.

Par dérogation au premier alinéa, en cas d'emploi exercé à temps partiel, les versements obligatoires peuvent être calculés à hauteur du salaire correspondant à un emploi exercé à temps plein. Dans ce cas, l'assiette servant au calcul des versements obligatoires est reconstituée selon les règles définies à l'article L.241-3-1 du Code de la sécurité sociale.

Cas particulier des salariés dont la suspension du contrat de travail est indemnisée :

Sauf dispositions particulières prévues dans l'acte instituant les garanties, l'assiette des cotisations est constituée du montant de l'indemnisation versée dans le cadre de la suspension du contrat (indemnisation légale, le cas échéant complétée d'une indemnisation complémentaire ou conventionnelle versée par l'employeur).

Modalités de paiement

La transmission des versements obligatoires à la CGP est à la charge de l'Entreprise adhérente qui opère le précompte de la part de versements obligatoires à la charge du salarié. Les cotisations et les taxes éventuelles y afférentes sont payables mensuellement à terme échu à l'Institution. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

➤ Article 5 : Chargements

Le deuxième paragraphe de l'article 5 « Chargements » se lit désormais comme suit :

« En cas de transfert individuel sortant vers un plan d'épargne retraite assuré par l'une des entités du Groupe BPCE, le Conseil d'Administration peut fixer chaque année un taux d'appel applicable à ces frais de transfert sortant, propre à chacune de ces entités. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

➤ Article 6 : Comité de surveillance et affectation des actifs

Les dispositions de l'article 6-1 « Composition et rôle du comité de surveillance » se lisent désormais comme suit :

- « Mise en place et désignation des membres

Il est mis en place un comité de surveillance commun à l'ensemble des entreprises adhérentes au plan.

Il est composé pour moitié de représentants des entreprises adhérentes et, pour moitié, de représentants des participants.

Conformément aux dispositions applicables au comité paritaire de gestion, ses représentants sont nommés par le Conseil d'administration.

Le président du comité de surveillance est choisi parmi les représentants des participants. »

- Secret professionnel

Les membres du comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Le comité peut entendre le ou les commissaires aux comptes compétents, qui sont déliés de l'obligation du secret professionnel à l'égard du comité en ce qui concerne les comptes concernés.

- Réunion et missions du comité de surveillance

Le comité de surveillance du plan, qui se réunit au moins une fois par an, est chargé de veiller à la bonne gestion du plan et à la représentation des intérêts des participants.

La CGP informe chaque trimestre le comité de surveillance de la performance des actifs auxquels des versements ont été affectés ainsi que des différents frais prélevés. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

➤ Article 7 : Compte individuel et points acquis

Après le 2ème paragraphe de l'article 7 « Compte individuel et points acquis », il est inséré le paragraphe suivant :
« Les versements effectués par l'Entreprise versée postérieurement à la rupture du contrat de travail donneront lieu à l'attribution de points calculés sur la base de la valeur d'acquisition du point en vigueur à la date du versement des sommes. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

➤ Article 11 : Information des participants

Les dispositions de l'article 11.1 « Notice d'information et modifications contractuelles » sont supprimées.
Les articles sont renumérotés en conséquence.

La 3^{ère} puce de l'article 11.2 « Information annuelle » est modifiée comme suit :

- « le montant total des points acquis par le participant au titre du présent règlement au 31 décembre de l'année précédente »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

➤ Article 12 : Obligations des employeurs

Les dispositions de l'article 12 « Obligations des employeurs » se lisent désormais comme suit :

« Chaque entreprise adhérente est tenue :

- de déclarer à la CGP, les salariés entrés dans le champ d'application du règlement, au moyen de la Déclaration Sociale Nominative ou déclaration équivalente, ainsi que les salariés qui en sont sortis ;
- d'acquitter, par virement automatique avant le 5 de chaque mois, l'ensemble des versements obligatoires, taxes et contributions afférentes au mois précédent ;
- de procéder, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date théorique de virement automatique, au règlement des soldes et aux régularisations de ces versements obligatoires ;
- de régler, conformément aux dispositions de l'article L.932-9 du Code de la Sécurité sociale, toutes les pénalités de retard consécutives au non respect des dispositions ci-dessus, et calculées au taux fixé chaque année par le conseil d'administration – à défaut le taux précédemment voté est reconduit ;
- de fournir, aux dates prescrites, toutes justifications demandées et tous renseignements nécessaires sur le personnel salarié de l'entreprise ;
- de servir d'intermédiaire entre la CGP et les participants, pour tout ce qui concerne l'application du présent règlement, pendant la durée de leur activité ;
- de remettre à chacun des salariés relevant du présent règlement une notice d'information établie par la CGP qui définit le contenu du règlement et présente les modalités selon lesquelles les prestations sont liquidées. La preuve de la remise de la notice et des modifications apportées au règlement incombe à chaque entreprise adhérente. »

➤ Article 15 : Modalités de délivrance des droits

Les dispositions de l'article 15 « Modalités de délivrance des droits » se lisent désormais comme suit :

« Conformément à l'article L. 224-5 du Code monétaire et financier, les droits correspondants aux versements obligatoires, part patronale et salariale, sur le compartiment C3 sont délivrés exclusivement sous la forme d'une rente viagère dans les conditions fixées à l'article 16 du présent règlement, sauf dans le cas d'une rente de faible montant (cf. article 19 du présent règlement). »

Sous réserve que le montant de la pension annuelle que le participant a acquis (éventuellement minorée par un coefficient d'anticipation) soit supérieure au seuil fixé par l'article A. 160-2-1 du Code des assurances au titre des trois compartiments (C1, C2 et C3), les droits issus des compartiments « versements volontaires » (C1) et « épargne salariale » (C2) peuvent être liquidés, au choix :

- à 100% sous forme de rente
- À 100% sous forme de capital. Dans ce cas, ce dernier peut être libéré, au choix, en une fois ou de manière fractionnée en trois ou cinq versements.
- en capital et en rente avec un versement de 50% des droits sous forme de capital et un versement de 50% des droits sous forme de rente viagère.

Ce choix peut être différent d'un compartiment à un autre, dès lors que la condition relative au seuil précité est remplie. Ce choix est irrévocable et définitif.

En cas de choix pour une sortie en capital des droits issus de versements facultatifs, ceux-ci ne seront pas pris en compte pour le calcul éventuel des droits à réversion. »

➤ Article 17 : Montant et paiement du capital

Les dispositions de l'article 17-2 « Versement fractionné » se lisent désormais comme suit :

« Si le participant a opté pour un versement fractionné du capital, ce versement fractionné sera payé chaque année, le premier versement intervenant à la date de liquidation de ses droits puis à chaque date anniversaire de la liquidation. »

Le fractionnement du capital est opéré en trois ou cinq versements, au choix du participant.

Par ailleurs, chaque fraction du capital doit être strictement supérieure au montant annualisé fixé par l'article A.160-2-1 du Code des assurances et visé à l'article 19 du présent règlement.

Il est expressément convenu que le montant du capital fractionné n'est pas revalorisé entre deux versements.

En cas de décès du participant avant le terme des versements fractionnés du capital, le montant cumulé des fractions de capital non servies est payé en un unique versement aux bénéficiaires désignés dans les conditions ci-dessous.

Le participant désigne le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès avant le versement de la fraction du capital, au plus tôt au moment de la liquidation de ses droits.

A défaut de désignation expresse, le versement unique du capital restant dû est attribué selon la clause contractuelle suivante :

- Au conjoint survivant du participant non séparé de corps par un jugement définitif, non divorcé, ou à son partenaire lié par un PACS, non séparé ;
- A défaut, à ses enfants nés ou à naître, par parts égales entre eux ;
- A défaut, à ses descendants par parts égales entre eux, la totalité revenant aux survivants par parts égales entre eux en cas de décès de l'un d'eux ;
- A défaut, à ses héritiers par parts égales entre eux.

La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée par acte sous-seing privé ou acte authentique. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

➤ Article 18 : Age de liquidation des droits et coefficient d'anticipation

Les dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 18 « Age de liquidation des droits et coefficient d'anticipation » se lisent désormais comme suit :

« L'âge de liquidation des droits ou « âge pivot » auquel la pension est liquidée à taux plein (sans coefficient d'anticipation) augmente progressivement jusqu'à 67 ans.

Le décalage progressif de cet âge pivot se fait par l'ajout d'un trimestre par an. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

➤ Article 19 : Rentes de faible montant

Les dispositions de l'article 19 « Rentes de faible montant » se lisent désormais comme suit :

« 19-1 Rente principale

Dans le cas où la rente principale, éventuellement abattue (du fait d'un coefficient d'anticipation en fonction de l'âge à la date de liquidation) est inférieure ou égale au seuil fixé par l'article A. 160-2-1 du Code des assurances, la CGP peut, sous réserve de l'accord du participant, la servir sous la forme d'un versement unique (capital), attribué à l'intéressé.

Ce capital unique est déterminé en fonction de l'âge du participant à la date de liquidation de la pension. L'âge de liquidation retenu pour ce calcul est celui atteint par le participant entre le 1er janvier et le 31 décembre inclus de l'année de liquidation de la pension.

Le capital brut versé au participant au titre de la pension principale est égal au montant de la rente annuelle multipliée par le coefficient applicable selon cet âge [Cf. Barèmes des coefficients multiplicateurs applicables aux liquidations sous forme de capital unique dans l'annexe 5].

Ce capital unique est versé en substitution des engagements de rente principale au profit du participant.

Le versement du capital unique en substitution d'une rente principale met fin définitivement à tout éventuel droit à réversion future.

19-2 Rente de réversion

Dans le cas où la rente de réversion est inférieure ou égale au seuil fixé par l'article A. 160-2-1 du Code des assurances, la CGP peut, sous réserve de l'accord du bénéficiaire de la prestation, la servir sous la forme d'un versement unique, attribué à l'intéressé.

Le capital versé au bénéficiaire au titre de la pension de réversion est égal au produit du montant de la pension annuelle par le coefficient correspondant à l'âge du bénéficiaire de la prestation au jour de la liquidation.

Le barème des coefficients applicables aux bénéficiaires de pensions de réversion figure dans l'Annexe 5.

Ce capital unique est alors déterminé en fonction de l'âge du bénéficiaire à la date de liquidation de la pension de réversion et du montant de ladite pension.

L'âge de liquidation retenu pour ce calcul est celui atteint par le bénéficiaire entre le 1er janvier et le 31 décembre inclus de l'année de liquidation de la pension.

Ce capital unique est versé en substitution des engagements de rente de réversion au profit du bénéficiaire.

Le versement du capital unique met fin définitivement à tout droit à prestation au titre de la pension de réversion. »

➤ Article 20 : Droits à pension de réversion

Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 20 « Droits à pension de réversion » se lisent désormais comme suit :

« Rente de faible montant

Si, à la liquidation de la pension de réversion, la pension annuelle de réversion de chaque réversataire est inférieure au seuil fixé par l'article A. 160-2-1 du Code des assurances, la CGP peut, sous réserve de l'accord du ou des bénéficiaire(s), verser un capital unique en substitution des engagements de la pension de réversion, dans les conditions définies à l'article 19 du présent règlement. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

➤ Article 25 : Réclamations

Les dispositions de l'article 25 « Réclamations » se lisent désormais comme suit :

« Une réclamation se définit comme l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Elle peut émaner de toute personne, y compris en l'absence de relation contractualisée avec le professionnel : clients (particuliers ou professionnels), anciens clients, bénéficiaires, personnes ayant sollicité du professionnel la fourniture d'un produit ou service ou qui ont été sollicitées par un professionnel, y compris leurs mandataires et leurs ayants droit.

Toutefois, une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Les réclamations concernant l'interprétation du présent règlement doivent être formulées par l'entreprise adhérente ou par le participant, bénéficiaire ou ayant droit, par écrit et adressées :

- par courrier postal à : Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'épargne – Gestion des réclamations
- 4/14 rue Ferrus – CS 80042 - 75683 Paris Cedex 14
- ou par mail : cgp.reclamation@eps.caisse-epargne.fr

La CGP accuse réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables à compter de sa date d'envoi et informe le demandeur du délai prévisionnel de réponse qui lui sera apporté (sauf si la réponse est transmise dans ce même délai).

La CGP répond à la réclamation dans les deux mois courant à compter de sa date d'envoi, le cachet de la poste, pour les réclamations adressées par voie postale, faisant foi. »

➤ Article 26 : Médiation

Les dispositions de l'article 26 « Médiation » se lisent désormais comme sui :

« En cas de désaccord sur la réponse donnée par les services de la CGP à la réclamation écrite ou si aucune réponse n'a été apportée dans le délai mentionné à l'article 25 ci-dessus, le participant ou le bénéficiaire peut saisir gratuitement le médiateur du CTIP en vue de la résolution amiable du litige, et dont les coordonnées sont les suivantes :

- Médiateur du CTIP – 10 rue Cambacérès – 75008 PARIS,
- ou directement sur le site Internet du CTIP : <https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

La demande doit être portée auprès du médiateur dans un délai qui ne peut être supérieur à un an à compter de la réclamation écrite préalablement adressée à la CGP.

La demande ne peut être examinée par le médiateur si elle est manifestement infondée ou abusive, si le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ou si le litige n'entre pas dans son champ de compétence. Dans ce cas, le bénéficiaire est informé par le médiateur, dans un délai de trois semaines à compter de la réception de son dossier, du rejet de sa demande de médiation.

Chaque partie a la faculté, à sa charge, de se faire représenter par un avocat ou de se faire assister par toute personne de son choix à tous les stades de la médiation.

Chaque partie peut également solliciter l'avis d'un expert, dont les frais sont à sa charge. En cas de demande conjointe d'expertise, les frais sont partagés entre les parties.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare la médiation terminée. »

➤ Article 27 : Protection des données à caractère personnel

Les dispositions de l'article 27 « Protection des données à caractère personnel » se lisent désormais comme suit :

« Dans le cadre de l'exécution du présent Règlement, la CGP est amenée à traiter des données à caractère personnel. Chaque partie garantit avoir pris l'ensemble des mesures nécessaires en matière de protection des données personnelles et se conformer dans l'exécution des prestations prévues aux présentes à l'ensemble des obligations posées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n° 2016/679 dit RGDP.

Il convient de noter que la CGP agit en qualité de Responsable de traitement à l'égard du traitement des Données personnelles. La CGP établit la/les finalité(s) de la collecte, du traitement et de l'utilisation des Données à caractère personnel. La CGP traite les Données à caractère personnel pour les seuls besoins des prestations objet du Règlement. Lors de la collecte des données à caractère personnel, la CGP s'engage à informer les personnes visées par le traitement des données, des opérations de traitement de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenu avec le responsable de traitement.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés et au Règlement (UE) 2016/679 (RGPD), les entreprises adhérentes, les participants et leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité des données, de définir des instructions sur leur sort après leur décès, de choisir d'en limiter l'usage ou de s'opposer à leur traitement.

Les modalités d'exercice de ces droits ainsi que l'ensemble des obligations réciproques des parties sont détaillées dans la politique de protection des données à caractère personnel de la CGP. »

➤ Article 28 : Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et lutte contre la fraude

Les dispositions de l'article 28 « Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et lutte contre la fraude » se lisent désormais comme suit :

« Article 28-1 : Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La CGP, en sa qualité d'organisme d'assurance, est soumise à la réglementation LCB-FT et à ce titre, met en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme conformément aux articles L.561-1 et suivants du code Monétaire et Financier.

Afin de permettre à la CGP de respecter ces obligations, l'entreprise adhérente s'engage à remettre à la CGP les éléments et justificatifs d'identification et de connaissance client qui lui sont relatifs ainsi que ceux concernant les affiliés. En vertu du principe de vigilance constante, l'ensemble de ces éléments devront être actualisés notamment au moment de la délivrance de la prestation au profit de l'affilié et/ou de son bénéficiaire.

L'entreprise adhérente s'engage par ailleurs à ce que les sommes qui sont ou seront versées par ses soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de toute autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme.

En cas de non-respect de ces différentes obligations et dans les cas légalement prévus, la CGP réalisera une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN ou toute autre démarche auprès des autorités compétentes conformément à la réglementation susvisée.

Article 28-2 : Lutte contre la fraude

La CGP met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance. Dans ce cadre, les données personnelles des membres participants peuvent être utilisées à des fins d'évaluation et de suivi des risques, ainsi qu'en cas de contrôle interne.

Dans ce cadre, et conformément aux réglementations en vigueur, les données personnelles concernant les membres participants ou leurs ayants droit peuvent être traitées par toutes personnes habilitées au titre de la lutte contre la fraude, intervenant au sein ou au nom de la CGP, mais aussi, si nécessaire, être destinées au personnel des organismes directement concernés par une fraude (organismes sociaux ou professionnels, autorités judiciaires, médiateurs, auxiliaires de justice, organismes tiers autorisés par une disposition légale).

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la CGP se réserve le droit de demander tout renseignement complémentaire pour se prononcer sur la prise en charge des prestations.

SI intentionnellement, à l'appui d'une demande de prestations, le membre participant fournit de faux renseignements ou use de documents faux et/ou dénaturés, il sera déchu de tout droit à prestation pour la demande concernée. »

➤ Article 29 : Sanctions

Il est inséré un article 29 « Sanctions » qui se lit comme suit :

« Le présent règlement sera sans effet et la CGP ne sera pas tenue de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent règlement dès lors que l'exécution du règlement exposerait la CGP aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique. »

➤ Annexe 2 : Coefficient d'anticipation

Les dispositions de l'annexe 2 « Coefficients d'anticipation » se lisent désormais comme suit :

« (...) Ainsi, et à titre d'exemple, le participant (né le 28 décembre 1957) qui atteint l'âge de 66 ans au 1^{er} janvier 2024 et souhaite liquider sa retraite supplémentaire à cette date verra sa pension abaissée d'un coefficient d'anticipation de 96,55%. Il pourra liquider sa pension sans minoration après ses 66,75 ans, soit à compter du 1^{er} octobre 2024.

- ✓ Pour les liquidations en 2015, 2016 et 2017 la minoration est de 1,65% par trimestre manquant, sans pouvoir dépasser 25% de minoration des droits.
- ✓ Pour les liquidations en 2018, la minoration est de 1,55 % par trimestre manquant sans pouvoir dépasser 25 % des droits.
- ✓ Pour les liquidations en 2019, la minoration est de 1,47 % par trimestre manquant sans pouvoir dépasser 25 % des droits.
- ✓ Pour les liquidations en 2020, la minoration est de 1,40 % par trimestre manquant sans pouvoir dépasser 25 % des droits.



Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne

- ✓ Pour les liquidations en 2021, la minoration est de 1,33 % par trimestre manquant sans pouvoir dépasser 25 % des droits.
- ✓ Pour les liquidations en 2022, la minoration est de 1,26 % par trimestre manquant sans pouvoir dépasser 25 % des droits.
- ✓ Pour les liquidations en 2023, la minoration est de 1,20 % par trimestre manquant sans pouvoir dépasser 25 % des droits.
- ✓ Pour les liquidations en 2024, la minoration est de 1,15 % par trimestre manquant sans pouvoir dépasser 25 % des droits.
- ✓ Pour les liquidations en 2025, la minoration est de 1,10 % par trimestre manquant sans pouvoir dépasser 25 % des droits. »

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

➤ Annexe 3 : Barème des valeurs d'acquisition du point

Les dispositions de l'annexe 3 « Barème des valeurs d'acquisition du point » se lisent désormais comme suit :

« Selon l'âge du participant, la valeur d'acquisition du point est :

A compter du 1^{er} janvier 2023 :

Age calculé par différence de millésimes	Valeur d'acquisition			
	2023	2024	2025	2026
Du 01/01/2023 au 30/09/2023	Du 01/10/2023 au 31/12/2023			
18	4,8928 €	5,1373 €	5,4101 €	5,6828 €
19	4,9487 €	5,1946 €	5,4781 €	5,7616 €
20	5,0054 €	5,2526 €	5,5468 €	5,8410 €
21	5,0627 €	5,3126 €	5,6108 €	5,9089 €
22	5,1204 €	5,3731 €	5,6752 €	5,9773 €
23	5,1786 €	5,4340 €	5,7402 €	6,0463 €
24	5,2370 €	5,4952 €	5,8055 €	6,1158 €
25	5,2958 €	5,5568 €	5,8713 €	6,1858 €
26	5,3551 €	5,6189 €	5,9376 €	6,2564 €
27	5,4148 €	5,6813 €	6,0044 €	6,3275 €
28	5,4748 €	5,7441 €	6,0717 €	6,3993 €
29	5,5353 €	5,8074 €	6,1395 €	6,4715 €
30	5,5961 €	5,8711 €	6,2078 €	6,5444 €
31	5,6574 €	5,9352 €	6,2765 €	6,6178 €
32	5,7191 €	5,9997 €	6,3458 €	6,6919 €
33	5,7812 €	6,0647 €	6,4156 €	6,7664 €
34	5,8437 €	6,1301 €	6,4859 €	6,8417 €
				7,1975 €



**Caisse Générale
de Prévoyance
des Caisses d'Epargne**

35	5,9192 €	6,2100 €	6,5661 €	6,9222 €	7,2782 €
36	5,9826 €	6,2763 €	6,6374 €	6,9985 €	7,3597 €
37	6,0464 €	6,3430 €	6,7093 €	7,0756 €	7,4419 €
38	6,1233 €	6,4243 €	6,7911 €	7,1579 €	7,5248 €
39	6,1879 €	6,4919 €	6,8641 €	7,2362 €	7,6084 €
40	6,2531 €	6,5600 €	6,9376 €	7,3152 €	7,6927 €
41	6,3188 €	6,6286 €	7,0117 €	7,3948 €	7,7779 €
42	6,3849 €	6,6977 €	7,0864 €	7,4761 €	7,8638 €
43	6,4516 €	6,7673 €	7,1617 €	7,5562 €	7,9506 €
44	6,5188 €	6,8376 €	7,2378 €	7,6380 €	8,0383 €
45	6,5991 €	6,9225 €	7,3239 €	7,7253 €	8,1267 €
46	6,6800 €	7,0079 €	7,4106 €	7,8134 €	8,2161 €
47	6,7488 €	7,0798 €	7,4886 €	7,8975 €	8,3064 €
48	6,8308 €	7,1664 €	7,5768 €	7,9873 €	8,3977 €
49	6,9009 €	7,2395 €	7,6563 €	8,0731 €	8,4899 €
50	6,9842 €	7,3275 €	7,7461 €	8,1647 €	8,5833 €
51	7,0681 €	7,4161 €	7,8367 €	8,2572 €	8,6777 €
52	7,1527 €	7,5055 €	7,9280 €	8,3506 €	8,7732 €
53	7,2255 €	7,5814 €	8,0109 €	8,4404 €	8,8699 €
54	7,2991 €	7,6582 €	8,0948 €	8,5315 €	8,9681 €
55	7,3862 €	7,7501 €	8,1893 €	8,6284 €	9,0676 €
56	7,4611 €	7,8347 €	8,2794 €	8,7240 €	9,1687 €
57	7,5633 €	7,9369 €	8,3818 €	8,8267 €	9,2716 €
58	7,6535 €	8,0320 €	8,4801 €	8,9282 €	9,3762 €
59	7,7448 €	8,1282 €	8,5798 €	9,0313 €	9,4828 €
60	7,8375 €	8,2259 €	8,6810 €	9,1362 €	9,5913 €
61	7,9313 €	8,3247 €	8,7837 €	9,2428 €	9,7018 €
62	8,0266 €	8,4250 €	8,8882 €	9,3514 €	9,8146 €
63	8,1231 €	8,5266 €	8,9943 €	9,4619 €	9,9295 €
64	8,1963 €	8,6017 €	9,0835 €	9,5652 €	10,0470 €
65	8,2224 €	8,6484 €	9,1551 €	9,6617 €	10,1684 €
66	8,2224 €	8,6797 €	9,2177 €	9,7557 €	10,2937 €
67	8,2224 €	8,7122 €	9,2826 €	9,8530 €	10,4235 €
68	8,2224 €	8,7122 €	9,2826 €	9,8530 €	10,4235 €
69	8,2224 €	8,7122 €	9,2826 €	9,8530 €	10,4235 €
70	8,2224 €	8,7122 €	9,2826 €	9,8530 €	10,4235 €



Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne

➤ Annexe 5 : Coefficients d'anticipation appliqués aux liquidations avant l'âge pivot

Les dispositions de l'annexe 5 « Coefficients d'anticipation appliqués aux liquidations avant l'âge pivot » sont supprimées.

Les annexes suivantes sont renumérotées en conséquence.

➤ Annexe 6 : Barèmes des coefficients multiplicateurs applicables aux liquidations sous forme de capital unique

Les dispositions de l'annexe 6 « Barèmes des coefficients multiplicateurs applicables aux liquidations sous forme de capital unique » se lisent désormais comme suit :

L'âge est celui atteint par le bénéficiaire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre inclus de l'année de liquidation.

Le barème de conversion s'entend sans option de réversion et est appliqué à la rente théorique annuelle correspondante.

Barème applicable à la date de liquidation de la pension principale :

Age de liquidation de la pension principale	2023		2024	2025	2026
	Du 01/01/2023 au 30/09/2023	Du 01/10/2023 au 31/12/2023			
55 ans	26,40	27,00	28,50	30,00	31,50
56 ans	25,90	26,45	27,90	29,35	30,80
57 ans	25,40	25,88	27,25	28,63	30,00
58 ans	24,80	25,33	26,65	27,98	29,30
59 ans	24,20	24,70	26,00	27,30	28,60
60 ans	23,70	24,13	25,35	26,58	27,80
61 ans	23,10	23,55	24,70	25,85	27,00
62 ans	22,50	22,93	24,05	25,18	26,30
63 ans	21,90	22,28	23,35	24,43	25,50
64 ans	21,30	21,70	22,70	23,70	24,70
65 ans	20,70	21,05	22,00	22,95	23,90
66 ans	20,10	20,40	21,30	22,20	23,10
67 ans	19,40	19,75	20,60	21,45	22,30
68 ans	18,80	19,10	19,90	20,70	21,50
69 ans	18,10	18,45	19,20	19,95	20,70



**Caisse Générale
de Prévoyance
des Caisses d'Epargne**

>=70 ans	17,50	17,73	18,45	19,18	19,90
----------	-------	-------	-------	-------	-------

Barème applicable à la date de liquidation de la pension de réversion

Age du bénéficiaire de la réversion	2023		2024	2025	2026
	Du 01/01/2023 au 30/09/2023	Du 01/10/2023 au 31/12/2023			
55 ans	26,40	27,00	28,50	30,00	31,50
56 ans	25,90	26,45	27,90	29,35	30,80
57 ans	25,40	25,88	27,25	28,63	30,00
58 ans	24,80	25,33	26,65	27,98	29,30
59 ans	24,20	24,70	26,00	27,30	28,60
60 ans	23,70	24,13	25,35	26,58	27,80
61 ans	23,10	23,55	24,70	25,85	27,00
62 ans	22,50	22,93	24,05	25,18	26,30
63 ans	21,90	22,28	23,35	24,43	25,50
64 ans	21,30	21,70	22,70	23,70	24,70
65 ans	20,70	21,05	22,00	22,95	23,90
66 ans	20,10	20,40	21,30	22,20	23,10
67 ans	19,40	19,75	20,60	21,45	22,30
68 ans	18,80	19,10	19,90	20,70	21,50
69 ans	18,10	18,45	19,20	19,95	20,70
70 ans	17,50	17,73	18,45	19,18	19,90
71 ans	16,90	17,08	17,75	18,43	19,10
72 ans	16,20	16,45	17,10	17,75	18,40
73 ans	15,60	15,80	16,40	17,00	17,60
74 ans	14,90	15,08	15,65	16,23	16,80
75 ans	14,30	14,43	14,95	15,48	16,00
76 ans	13,60	13,78	14,25	14,73	15,20
77 ans	12,90	13,08	13,55	14,03	14,50
78 ans	12,30	12,43	12,85	13,28	13,70
79 ans	11,60	11,80	12,20	12,60	13,00
80 ans	11,00	11,15	11,50	11,85	12,20
81 ans	10,40	10,53	10,85	11,18	11,50
82 ans	9,80	9,90	10,20	10,50	10,80
83 ans	9,20	9,28	9,55	9,83	10,10
84 ans	8,60	8,68	8,95	9,23	9,50



Caisse Générale
de Prévoyance
des Caisses d'Epargne

85 ans	8,00	8,13	8,35	8,58	8,80
86 ans	7,50	7,60	7,80	8,00	8,20
87 ans	7,00	7,10	7,30	7,50	7,70
88 ans	6,50	6,58	6,75	6,93	7,10
89 ans	6,10	6,08	6,25	6,43	6,60
90 ans	5,60	5,65	5,80	5,95	6,10
91 ans	5,20	5,25	5,40	5,55	5,70
92 ans	4,80	4,93	5,05	5,18	5,30
93 ans	4,50	4,53	4,65	4,78	4,90
94 ans	4,20	4,23	4,35	4,48	4,60
95 ans	3,90	3,90	4,00	4,10	4,20
96 ans	3,60	3,68	3,75	3,83	3,90
97 ans	3,40	3,40	3,50	3,60	3,70
98 ans	3,20	3,18	3,25	3,33	3,40
99 ans	3,00	2,98	3,05	3,13	3,20
>= 100 ans	2,80	2,78	2,85	2,93	3,00

Etabli en double exemplaire,
A Paris, le 26 juin 2023

Pour la CGP

Directeur Général

Réva....., le 28-08-2023

Pour... SPLC... APS.....

Signature et nom du signataire

Cachet de l'entreprise